

Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2005/0234(CNS) Procédure terminée
Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban	
Sujet 6.10.01 Politique étrangère et diplomatique commune 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	
Zone géographique Liban	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		16/01/2006
		ALDE CAVADA Jean-Marie	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2709	21/02/2006
	Affaires générales	2700	12/12/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs		

Evénements clés			
29/11/2005	Publication de la proposition législative	15098/2005	Résumé
15/12/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/01/2006	Vote en commission		
16/01/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0003/2006	
18/01/2006	Résultat du vote au parlement		

18/01/2006	Décision du Parlement	T6-0013/2006	Résumé
21/02/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
21/02/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0234(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 301; Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 060
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/32198

Portail de documentation

Document de base législatif complémentaire	COM(2005)0614	28/11/2005	EC	Résumé
Document de base législatif	15098/2005	29/11/2005	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE367.822	10/01/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0003/2006	16/01/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0013/2006	18/01/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)0584	09/02/2006	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2006/305](#)
[JO L 051 22.02.2006, p. 0001-0008](#) Résumé

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

OBJECTIF : proposer des mesures restrictives à l'encontre des personnes suspectées d'avoir participé à l'assassinat de Rafiq Hariri.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : Au vu du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant l'investigation menée sur l'attentat terroriste perpétré à Beyrouth, au Liban, le 14 février 2005 et qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi qu'à 22 autres personnes, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 31 octobre 2005, de prendre certaines mesures afin d'aider à la résolution de l'enquête.

Ces mesures ont été arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1636 (2005) et couvrent, notamment, le gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité, créé en application du paragraphe 3, point b), de la résolution 1636 (2005) du CSNU, comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi que d'autres personnes.

Le gel des fonds et des ressources économiques des personnes ainsi désignées entre dans le champ d'application du Traité. En conséquence il est proposé de mettre en œuvre ces mesures par le biais d'un règlement du Conseil.

Les mesures proposées sont similaires à celles prévues par le règlement 881/2002/CE instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, par le règlement 1763/2004/CE instituant certaines mesures restrictives à l'appui d'une mise en œuvre effective du mandat du Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie (TPIY), et par le règlement 1183/2005/CE concernant certaines mesures restrictives relatives à la République démocratique du Congo.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

Dans un document proposé par le Conseil le 29 novembre 2005, les délégations sont appelées à se prononcer sur une nouvelle version du texte de la proposition de la Commission (se reporter au résumé du 28 novembre 2005) avec quelques modifications mineures.

On notera notamment que cette nouvelle version du texte précise que :

- la Commission devrait être habilitée à modifier les annexes du règlement, sur base d'une notification ou d'informations émanant du Comité des sanctions et des États membres, selon le cas ;
- l'annexe I de la proposition ou annexe portant sur la liste des personnes physiques et morales, des entités et organismes dont les biens et fonds seront gelés sera complétée dès que ces personnes et entités auront été enregistrées par le Comité des sanctions des Nations unies.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

En adoptant tel quel le rapport de M. Jean Marie CAVADA (ADLE, FR), le Parlement approuve en urgence la proposition de règlement du Conseil sur le gel des fonds et des ressources économiques d'une liste de personnes soupçonnées de participation dans l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafiq Hariri.

Seuls quelques amendements techniques ont été approuvés visant à mettre en avant le fait qu'il semble contraire au Traité de soumettre à la consultation du Parlement un texte qui contient une annexe vide (son contenu pouvant être considéré comme « déclaratoire »).

Selon la jurisprudence de la Cour, le Parlement doit en effet disposer de tous les éléments nécessaires pour pouvoir se prononcer. C'est pourquoi, le Parlement, appuyant son rapporteur, préconise d'intégrer cette annexe dans le corps du règlement.

En ce qui concerne l'établissement et la modification de la liste, le Parlement demande une information préalable, sur une base confidentielle, des commissions compétentes du Parlement.

Politique étrangère: gel des fonds et des ressources économiques, mesures restrictives à l'encontre de personnes suspectes de participation à l'assassinat de l'ancien Premier ministre Rafiq Hariri au Liban

OBJECTIF : proposer des mesures de gel des fonds à l'encontre des personnes suspectées d'avoir participé à l'assassinat de Rafiq Hariri, ancien Premier ministre libanais.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 305/2006CE du Conseil instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien 1^{er} Ministre libanais M. Rafiq Hariri

CONTENU : Au vu du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante concernant l'investigation menée sur l'attentat terroriste perpétré à Beyrouth, au Liban, le 14 février 2005 et qui a coûté la vie à l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi qu'à 22 autres personnes, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé, le 31 octobre 2005, de prendre certaines mesures afin d'aider à la résolution de l'enquête.

Ces mesures ont été arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1636 (2005) et couvrent, notamment, le gel des fonds et des ressources économiques des personnes désignées par le Comité du Conseil de sécurité, créé en application du paragraphe 3, point b), de la résolution 1636 (2005) du CSNU, comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, Rafiq Hariri, ainsi que d'autres personnes.

Afin de mettre en œuvre ces mesures au niveau de l'Union européenne, le Conseil a adopté une position commune (2005/888/PESC) prévoyant le gel des fonds et des ressources économiques des personnes concernées par la résolution des Nations unies.

Le présent règlement entend mettre en œuvre les mesures envisagées par la position commune 2005/888/PESC et qui entrent dans le

champ d'application du traité afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'imposer les mesures envisagées sur tout le territoire de la Communauté. En conséquence il est prévu, avec le présent règlement, de mettre en œuvre des mesures spécifiques de gel pouvant aller jusqu'au blocage de tous les fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I du règlement (à savoir, personnes et entités visées par la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies).

Le règlement prévoit également que la participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les mesures visées serait également interdite et passible de sanctions.

Des dispositions dérogatoires au gel des fonds sont prévues dans la mesure stricte où les fonds concernés pourraient servir à régler des dépenses ordinaires, à régler des honoraires corollaires d'avocats, des dépenses de garde des fonds gelés eux-mêmes, etc. ces mesures ne pouvant être mises en œuvre que par une liste précises d'entités énumérées à l'annexe II du règlement (essentiellement, Ministères des finances des États membres et la Commission, elle-même).

Des mesures destinées à faciliter l'information sur les mouvements financiers liés aux comptes sur lesquels sont crédités les sommes gelées (et pouvant faciliter l'enquête internationale en cours) sont prévues ainsi que des sanctions vis-à-vis des personnes ou entités qui violeraient les mesures de gel prévues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 2006.